

Concurrences

COMPETITION LAW REVIEW

IV. Contrôle du prix des produits alimentaires : Est-on allé assez loin ?

La liberté des prix à l'épreuve du droit de la concurrence (Paris, 4 septembre 2025) |

Concurrences Conférences | www.concurrences.com

Nicolas Genty

nicolas.genty@loietsstrategies.com

Avocat fondateur

Loi & Stratégies, Paris

ABSTRACT

Cet article analyse la régulation française du prix des produits alimentaires à l'aune du droit de la concurrence et des exigences de sécurité juridique. Il retrace la succession des réformes, de la loi Galland aux dispositifs Egalim et Descroizaille, ayant conduit à un cadre normatif dense, fragmenté et complexe. L'étude distingue les règles générales applicables aux relations commerciales, les dispositifs propres aux produits de grande consommation et ceux spécifiques aux produits alimentaires. Elle met en lumière les difficultés d'interprétation et de mise en œuvre, ainsi que les limites économiques de certains mécanismes. L'article souligne les risques d'insécurité juridique et plaide pour une rationalisation d'ensemble.

Table des matières

- **Introduction : Pourquoi parler de la liberté des prix et affirmer qu'elle est mise à l'épreuve du droit de la concurrence ?**, Walid Chaiehloudj, Professeur, Université Côte d'Azur, Nice
- **I. Le déséquilibre significatif et la liberté des prix : Est-on allé trop loin ?**, Martine Behar-Touchais, Professeur, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- **II. Le prix dans le droit des pratiques restrictives : Une perspective d'économie de la concurrence**, Frédéric Marty, Directeur de recherche CNRS, Groupe de recherche en droit, économie, gestion (GREDEG), Université Côte d'Azur, Nice
- **III. L'article L. 442-7 du code de commerce, la liberté des prix et la jurisprudence des juges du fond**, Tristan Girard-Gaymard, Enseignant-chercheur, Sciences et Humanités UCLy, Lyon
- **IV. Contrôle du prix des produits alimentaires : Est-on allé assez loin ?**, Nicolas Genty, Avocat fondateur, Loi & Stratégies, Paris
- **V. Le droit de l'arbitrage tient-il davantage en respect la liberté des prix ?**, Daniel Mainguy, Professeur, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- **VI. La liberté des prix dans un contexte de droit international privé**, Valérie Pironon, Professeur, Université de Nantes
- **VII. Regard sur les clauses de parité tarifaire : Le cas particulier des plateformes d'intermédiation**, Emmanuelle Claudel, Professeur, Université Paris-Panthéon-Assas
- **VIII. La répression des prix imposés : Une interdiction à reconsidérer ?**, Irène Luc, Première avocate générale, Chambre commerciale, Cour de cassation, Paris
- **IX. La liberté des prix dans les territoires ultramarins : Des spécificités locales ou le même combat ?**, Aurelie Zoude-Le Berr, Ancienne Présidente, Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, Nouméa

1. La France se distingue, au sein de l'Union européenne, par un cadre juridique particulièrement dense et singulier en matière de relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs. Cette spécificité s'explique par la volonté du législateur de protéger la filière agricole et, plus largement, de sécuriser le prix des matières premières

agricoles (MPA) dans un contexte marqué par la volatilité des marchés, les tensions inflationnistes et le déséquilibre structurel entre producteurs, industriels et grande distribution.

2. Depuis les États généraux de l'alimentation de 2017, cette préoccupation s'est traduite par différents textes visant à rendre la MPA non négociable lors des négociations commerciales et à garantir une meilleure rémunération des agriculteurs.

3. Toutefois, en prenant du recul, force est de constater que la succession rapide de réformes – loi Galland, LME, loi Hamon, lois Egalim 1 et 2, loi Descrozaillie – a produit un cadre normatif fragmenté, parfois incohérent, souvent difficile à appréhender pour les opérateurs.

4. À la différence de l'approche retenue dans la majorité des États membres, la France a privilégié une régulation sophistiquée, mêlant pratiques restrictives de concurrence, règles de transparence, clauses obligatoires et mécanismes de révision des prix en cours d'année contractuelle.

5. L'analyse qui suit met en lumière les difficultés d'interprétation et de mise en œuvre qui en résultent, en examinant successivement : (I.) les réglementations applicables aux produits alimentaires mais non spécifiques à ceux-ci, (II.) les textes spécifiques aux produits alimentaires, (III.) les critiques adressées à la législation actuelle, et (IV.) les pistes de refonte nécessaires pour restaurer la cohérence et l'efficacité du système.

6. Même s'il n'est pas aisé de séparer les dispositions qui s'appliquent aux prix des dispositions qui ne s'y appliquent pas, tant l'ensemble est entremêlé, nous n'évoquerons que les premières pour nous limiter au sujet arrêté.

I. Les réglementations applicables aux prix des produits alimentaires mais non spécifiques à ceux-ci

7. Certains dispositifs ont une portée générale, visant l'ensemble des relations commerciales, quel que soit le produit concerné (par exemple, l'interdiction de certaines pratiques restrictives de concurrence comme l'avantage sans contrepartie ou le déséquilibre significatif), tandis que d'autres sont spécifiquement conçus pour encadrer le prix des produits agricoles et alimentaires.

8. Cette superposition de normes résulte de réformes successives adoptées dans des contextes politiques et économiques différents :

- loi Galland de 1996, visant à protéger les fournisseurs contre la puissance d'achat des distributeurs ;
- loi de modernisation de l'économie (LME) de 2008, qui avait au contraire vocation à libéraliser la négociation ;
- loi Hamon de 2018 visant à corriger certains des effets pervers de la libre négociabilité introduite par la LME ;
- lois Egalim 1 et 2 (2018 et 2021), réintroduisant des contraintes tarifaires pour garantir une meilleure rémunération des agriculteurs ;
- loi Descrozaille de 2023, qui a renforcé la transparence dans les préavis de rupture ; ou encore
- arrêté de 2024 sur la *shrinkflation*, adopté en raison d'une forte pression médiatique.

9. Il résulte de cet ensemble normatif une grande complexité du cadre juridique, qui a pu être qualifié de "mille-feuilles" juridique ¹.

10. Les opérateurs économiques rencontrent de nombreuses difficultés pratiques, ne serait-ce que

pour identifier les règles qui leur sont applicables, en fonction de la nature du produit, du type de relation contractuelle et de la date d'entrée en vigueur des réformes successives.

1. Les dispositions générales applicables à tout type de relation commerciale ²

11. Au premier rang des dispositions générales applicables en France figure l'interdiction de l'avantage sans contrepartie prévue à l'article L. 442-1, I, 1° du code de commerce ³

1° D'obtenir ou de tenter d'obtenir de l'autre partie un avantage ne correspondant à aucune contrepartie ou manifestement disproportionné au regard de la valeur de la contrepartie consentie [...]”.

12. Ce mécanisme a été initialement conçu pour lutter contre le fait de loger hors de la facture (en "arrière" de la facture – d'où l'expression "marge arrière") une partie des avantages obtenus par les distributeurs. Cette pratique avait un impact direct sur les consommateurs puisque ces montants ne pouvaient pas leur être rétrocédés au titre du respect du seuil de revente à perte ⁴.

13. Cette interdiction de l'avantage sans contrepartie a été maintenue et même élargie en 2019, car elle est considérée comme un outil utile pour rééquilibrer les relations entre fournisseurs et distributeurs.

14. Ce dispositif français tient sa spécificité au fait que cet abus (ainsi que d'autres abus visés par l'art. L. 442-1 C. com.) peut faire l'objet d'une intervention de la part du ministre de l'Économie. En effet, ce dernier dispose d'un rôle actif *via* les

2. *Ces textes s'appliquent à "toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services".

3. Art. L. 442-1 C. com. : "I. – Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, dans le cadre de la négociation commerciale, de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services :

4. Ceci résultait du fait que seules les réductions de prix présentes sur la facture pouvaient être prises en compte pour le calcul du seuil de revente à perte. Ainsi, les "marges arrière" ne pouvaient pas directement profiter au consommateur. Cette impossibilité a été levée partiellement par la loi Dutreil (art. 47 de la loi no 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, *JORF* no 0179 du 3 août 2005), puis définitivement par la loi Chatel (art. 1 de la loi no 2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs, *JORF* no 0003 du 4 janvier 2008).

1. V. Beaumeunier, Réforme du titre IV du livre IV du code de commerce : le regard de la DGCCRF, *RLC* 2019, no 86.

contrôles réalisés par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pouvant non seulement engager une action, mais également requérir une amende civile significative pouvant aller jusqu'à 5 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France lors du dernier exercice clos⁵. Cette prérogative confère à l'État un rôle actif dans la régulation des relations commerciales, au-delà de la simple sanction judiciaire.

15. Un autre dispositif d'importance et spécifique à la France concerne le prix applicable pendant le préavis qui doit être octroyé en cas de rupture d'une relation commerciale établie. Depuis la loi no 2023-221 du 30 mars 2023 tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs, dite "Descrozaïlle", le prix applicable entre les parties pendant le préavis doit tenir compte "*des conditions économiques du marché sur lequel opèrent les parties*"⁶.

16. À ce stade, aucune jurisprudence sur la base de cet article n'a été publiée. Toutefois, il est clair que ce dispositif renforce, en tout état de cause, l'idée d'une intervention législative assumée concernant la question du prix des produits.

2. Les dispositions applicables aux actes de revente

17. Si le droit de l'Union européenne prohibe les prix de revente imposés (art. 101, § 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne – TFUE), le droit français ajoute une spécificité : le mécanisme d'interdiction de revente à perte. Là où la majorité des États membres l'autorisent (ou parfois l'interdisent sous conditions⁷), la France, depuis 1963, l'interdit.

18. Cette interdiction a été renforcée en 1996 avec un

seuil de revente à perte (SRP) fixé au prix d'achat présent sur la facture. Cette interdiction a été assouplie par la loi Dutreil⁸, puis par la loi Chatel⁹, qui a autorisé le revendeur à réintégrer les marges arrière.

19. Comparativement, dans des pays comme l'Allemagne ou les Pays-Bas, la revente à perte est admise et considérée comme bénéfique pour le consommateur.

20. En France, cette interdiction traduit un choix politique : privilégier la stabilité des filières et la protection des agriculteurs, favorables à long terme aux consommateurs, plutôt que la maximisation du pouvoir d'achat des consommateurs sur certains produits.

21. Bien que nous soyons convaincus de la validité de cette interdiction, au regard de la directive européenne 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs, celle-ci reste discutée.

3. Les dispositions applicables aux relations fournisseurs-distributeurs

22. Le régime applicable aux relations fournisseurs-distributeurs, et encore plus celui concernant les produits de grande consommation, illustre encore davantage la spécificité de la réglementation française.

3.1 Pour tous les produits

23. L'un des piliers de la réglementation est le principe d'intangibilité du prix. Ce principe vise à assurer une visibilité aux parties quant aux prix applicables pendant toute la durée de la convention écrite. Ceci est directement lié à l'existence d'une date butoir pour négocier chaque année ou tous les deux ou trois ans la convention écrite. Après la date butoir, il s'agit d'exécuter cette convention écrite telle que conclue. À défaut d'intangibilité du prix, la date butoir n'a plus d'existence réelle puisque le prix

5. Art. L. 442-4 C. com.

6. Art. L. 442-1 C. com. : "*II. – Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, en l'absence d'un préavis écrit qui tienne compte notamment de la durée de la relation commerciale, en référence aux usages du commerce ou aux accords interprofessionnels, et, pour la détermination du prix applicable durant sa durée, des conditions économiques du marché sur lequel opèrent les parties.*"

7. Exemple de la Belgique : SPF, Ventes à perte, <https://economie.fgov.be/fr/themes/ventes/formes-de-vente/ventes-perite>.

8. Art. 47 de la loi no 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.

9. Art. 1 de la loi no 2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs.

qui a été négocié avant la date butoir pourrait être immédiatement renégocié.

24. Selon cette logique, qui a inspiré le législateur pour la rédaction de l'article L. 441-3 du code de commerce, la convention commerciale signée au plus tard le 1er mars fixe définitivement le "prix convenu" pour toute la durée de la convention écrite ¹⁰.

25. Bien évidemment, les parties peuvent, d'un commun accord, réviser le prix en cours d'année, par exemple en cas d'envoi d'un nouveau tarif général par le fournisseur aboutissant à un accord entre les parties. Par principe, ce nouveau tarif doit être justifié par un élément nouveau non connu au moment de la conclusion du contrat, pour éviter toute remise en cause du principe d'intangibilité du prix.

26. Pour pouvoir contrôler que cette variation ne résulte pas d'une pression excessive exercée par l'une des parties, le législateur a précisé, concernant la forme de l'avenant, que "[s]ans préjudice des articles L. 442-1 à L. 442-3, tout avenant à la convention mentionnée au I fait l'objet d'un écrit qui mentionne l'élément nouveau le justifiant".

3.2 Pour les produits de grande consommation ¹¹

27. La contractualisation obligatoire portant sur des produits de grande consommation fait l'objet de règles plus précises en droit français et notamment :

- l'interdiction de la discrimination : supprimée par la loi de modernisation de l'économie dite "LME" du 4 août 2008, qui avait libéralisé la négociation commerciale, elle a été réintroduite en 2021 par la loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs dite "Egalim 2", restreignant ainsi la liberté de fixation des prix des produits alimentaires ;
- la *shrinkflation* : l'arrêté du 16 avril 2024 relatif à l'information des consommateurs sur le prix des produits dont la quantité a diminué dit "*shrinkflation*" impose aux distributeurs exploitant des magasins de plus de 400 mètres carrés d'indiquer, pendant deux mois, une mention spécifique lorsque la réduction de la quantité d'un produit préemballé entraîne une hausse de son prix à l'unité de mesure ;
- l'encadrement des promotions dont l'objectif est de limiter la valeur promotionnelle proposée au consommateur à un montant maximum de 40 % pour les produits de grande consommation (à l'exclusion des denrées alimentaires ¹²) et de restreindre la quantité de produit à 25 % du chiffre d'affaires ou du volume prédéterminé. Cette disposition expérimentale qui a été introduite en 2025 sur le modèle de ce qui était prévu pour les produits alimentaires est applicable jusqu'au 15 avril 2028.

II. Les textes applicables uniquement aux produits alimentaires

28. La complexité normative se renforce lorsqu'il s'agit spécifiquement des produits agricoles et alimentaires et d'autant plus lorsqu'ils sont composés de MPA.

29. Le législateur a souhaité, depuis les États généraux de l'alimentation de 2017, accorder une place particulière à l'amont de la filière, en tentant de protéger la rémunération des agriculteurs et d'éviter que la MPA ne serve de variable d'ajustement dans les négociations commerciales.

10. La convention écrite est d'une durée d'un, deux ou trois ans. Quand elle est d'une durée supérieure à un an, elle fixe les modalités selon lesquelles le prix convenu est révisé. Ces modalités peuvent prévoir la prise en compte d'un ou de plusieurs indicateurs disponibles reflétant l'évolution du prix des facteurs de production.

11. *Définis à l'art. D. 441-9 C. com.

12. Cf. II. ci-dessous.

30. L'article L. 443-8 du code de commerce illustre cette volonté de protéger la MPA. L'objectif du législateur est clair : sortir le coût des MPA de la négociation pour en faire un élément non négociable entre fournisseurs et distributeurs.

31. Ainsi, l'objectif était que, les fournisseurs et les distributeurs ne négociant pas la MPA, les producteurs agricoles ne subissent pas la pression des négociations. La protection de la MPA repose donc sur deux principes : la transparence et l'absence de négociabilité (art. L. 441-1-1 et L. 443-8 C. com.).

32. En parallèle, pendant l'exécution de la convention écrite, il existe plusieurs mécanismes applicables aux prix des produits alimentaires (sous réserve des exclusions applicables) :

- la clause de révision automatique (art. L. 443-8 C. com.), qui prévoit l'indexation automatique des prix convenus sur l'évolution des coûts des MPA. Cette clause doit être obligatoirement insérée dans les conventions écrites portant sur des produits alimentaires non exclus par décret, aussi appelés "produits protégés" ¹³ ;
- la clause de renégociation (art. L. 441-8 C. com.) afin de réajuster les prix en cas de variations significatives. Cette clause de renégociation invite les parties à renégocier dans un cadre précis. Cette clause doit être obligatoirement insérée dans certains contrats portant sur des produits agricoles et alimentaires (sauf exclusion) ;
- l'interdiction des prix abusivement bas, visant à protéger les agriculteurs d'une dévalorisation excessive de leur production ¹⁴ ;
- le rehaussement du seuil de revente à perte de 10 % pour les produits alimentaires, et ce, lors de la vente aux consommateurs. Cette disposition expérimentale a été prorogée jusqu'au 15 avril 2028 ;
- l'encadrement des promotions dont l'objectif est de limiter la valeur promotionnelle proposée au consommateur à un montant maximum de 34 % pour les produits alimentaires et de restreindre la quantité de produit à 25 % du chiffre d'affaires ou du volume prédéterminé. Cette disposition expérimentale a également été prorogée jusqu'au 15 avril 2028.

13. Décret no 2022-1325 du 13 octobre 2022 modifiant le décret no 2021-1426 du 29 octobre 2021 fixant la liste des produits alimentaires, catégories de produits alimentaires ou produits destinés à l'alimentation des animaux de

33. Ces mesures révèlent une philosophie claire : l'alimentation n'est pas un produit comme un autre, et son prix doit être stabilisé pour des raisons à la fois économiques, sociales et morales. Pour autant, ces réglementations sont-elles à l'abri de toute critique ?

III. Une législation qui peut apparaître contestable

34. La question de la constitutionnalité de certaines de ces règles s'est posée. Le Conseil constitutionnel a confirmé, par une décision ferme, la constitutionnalité des règles relatives à l'"*avantage sans contrepartie*" ¹⁵, qui ne méconnaissent pas le principe de liberté contractuelle et la liberté d'entreprendre.

35. Toutefois, au-delà de la légitimité juridique, c'est la pertinence économique qui peut être remise en question. En effet, il devrait être nécessaire de s'interroger systématiquement sur l'utilité des textes et la capacité à les faire respecter. Ceci nécessite de déterminer le caractère compréhensible des dispositions pour les personnes chargées de les appliquer au quotidien. Or, aujourd'hui, ces personnes peinent à s'y retrouver.

36. Nous ne croyons pas à une simplicité de principe : des situations complexes peuvent nécessiter des dispositions complexes pour les encadrer. En revanche, il est nécessaire d'éliminer toute complexité artificielle.

37. L'arrêté "shrinkflation" ¹⁶, un parfait exemple. En effet, ce texte impose aux distributeurs exploitant des magasins de plus de 400 mètres carrés d'apposer, pendant deux mois, une mention spécifique lorsqu'un produit voit sa quantité diminuer et son prix à l'unité

compagnie exclus du champ d'application de l'article L. 441-1-1 du code de commerce, *JORF* no 0241 du 16 octobre 2022.

14. Art. L.442-7 (cf. « L'article L 442 7 du code de commerce, la liberté des prix et la jurisprudence des juges du fond » par Tristan GIRARD GAYMARD)

15. Cons. const., déc. no 2022-1011 QPC du 6 octobre 2022, *Société Amazon EU*.

16. Arrêté du 16 avril 2024 relatif à l'information des consommateurs sur le prix des produits dont la quantité a diminué, *JORF* no 0104 du 4 mai 2024.

de mesure augmenter.

38. En théorie, la règle paraît simple. En pratique, son application s'est révélée si complexe que la DGCCRF a dû publier une foire aux questions¹⁷ pour aider les professionnels à l'interpréter. Ce document revient notamment sur les conditions exactes de déclenchement de l'obligation (réduction de quantité et hausse du prix unitaire), le champ d'application du texte (produits de grande consommation, marques nationales comme marques de distributeur), ou encore les modalités d'affichage (étiquette, emballage, proximité et taille des caractères).

39. Le simple fait qu'une réglementation d'apparence technique nécessite une foire aux questions pour être comprise met en lumière la difficulté croissante pour les opérateurs de s'y retrouver. Cet exemple démontre bien que la multiplication de normes spécifiques, loin d'apporter de la lisibilité, contribue au contraire à créer une insécurité juridique et à alourdir les charges de conformité.

40. Au-delà de cette complexité, il faut souligner que le droit commun offrait déjà des outils pour sanctionner les comportements trompeurs liés à la *shrinkflation*. L'article L. 121-2 du code de la consommation prohibe les pratiques commerciales trompeuses, dont la présentation est fautive ou de nature à induire en erreur sur le prix ou la quantité d'un produit.

41. De plus, ce texte a introduit un biais puisque celui qui décide du poids, c'est-à-dire généralement l'industriel, n'est pas le même que celui qui décide du prix de vente au consommateur, c'est-à-dire le détaillant.

42. L'article L. 441-2, I, 1 du code de commerce sanctionnant les avantages sans contrepartie proportionnée. Ce texte a été critiqué, car il freinerait la libre négociation. Or, dès lors qu'un opérateur obtient un avantage financier disproportionné en contrepartie de la valeur qu'il offre, il semble que cela témoigne d'un déséquilibre dans la relation¹⁸. Nous considérons que cette

disposition, dont la rédaction peut être bien évidemment améliorée, doit être maintenue tout autant que celle portant l'interdiction du déséquilibre significatif. Ces dispositions sont en effet le reflet de la négociation intégrative prônée par l'école de Harvard, qui travaille sans relâche sur le sujet de la négociation depuis les années 1970¹⁹.

43. La modification de L. 441-2, II prévoyant l'adaptation du prix convenu pendant le préavis.

Bien que louable de prime abord en raison de la prise en compte des potentielles variations de coûts supportés par les entreprises entre la conclusion du contrat et le début du préavis, cette formule nous semble critiquable en raison notamment :

- du manque de processus pour fixer le prix dans une période, le préavis, complexe à gérer par les parties ;
- de sa référence au marché, au singulier, plutôt que de viser les différents marchés sur lesquels interviennent les parties, ce qui aurait permis une meilleure prise en compte de la réalité économique.

44. La non-négociabilité de la MPA. En raison d'une rédaction ambiguë, l'application pratique de ces dispositions soulève des incertitudes. Par exemple, ce texte revient-il à considérer que, dès lors qu'un fournisseur démontre que le coût de la MPA a augmenté de 5 % par rapport aux prix convenus, il est impératif que les prix convenus augmentent de 5 % ? Cette question simple quand on évoque la non-négociabilité fait pourtant débat.

45. Rehaussement du seuil de revente à perte et plafonnement des promotions. Ces textes ont pu être critiqués ; pourtant, s'ils peuvent certes être améliorés, ils sont normalement indissociables, et les difficultés rencontrées avant leur entrée en vigueur pourraient renaître en cas de suppression de ceux-ci. On s'interrogera, de ce fait, sur le plafonnement des promotions pour les produits de grande consommation non alimentaires, alors que le SRP n'est pas rehaussé.

17. FAQ sur la mise en œuvre de l'arrêté du 16 avril 2024 relatif à l'information des consommateurs sur le prix des produits dont la quantité a diminué, publié le 2 juillet 2024.

18. Nous ne traitons pas ici de la jurisprudence relative à la "taxe" Lidl (Cass. com., 25 juin 2025, *Min. de l'économie c/ Société coopérative groupements d'achats des centres Leclerc (Galec)*, no 24-10.440 FS-B), qui pour nous a un impact direct faible. Nous renvoyons, pour des opinions potentiellement

contraires, aux autres interventions de ce dossier.

19. Harvard Negotiation Project (<https://www.pon.harvard.edu/category/research/harvard-negotiation-project/>), intégré en 1983 au Program on Negotiation (<https://www.pon.harvard.edu/>), et l'ouvrage de référence en la matière *Getting to Yes* (https://en.wikipedia.org/wiki/Getting_to_Yes).

IV. Vers une refonte nécessaire

46. Une réflexion de fond s'impose, notamment en raison de la multiplicité des champs d'application des diverses dispositions du code de commerce. Ceci appelle nécessairement à une profonde refonte.

47. À titre d'exemple, l'obligation de prévoir une clause de renégociation ²⁰ s'applique à l'ensemble des produits alimentaires, sauf exclusion prévue par arrêté ²¹, tandis que les règles relatives à la transparence et à la clause de révision automatique sont applicables uniquement à une partie des produits alimentaires, à savoir les produits protégés. Ce morcellement normatif nourrit un sentiment de confusion et accentue l'insécurité juridique pour les opérateurs.

48. Dressant un portrait d'ensemble de cette réglementation, on ne peut s'empêcher de penser que le législateur est allé trop loin. Si certains mécanismes se justifient par la volonté d'équilibrer les rapports de force dans la chaîne alimentaire, leur multiplication peut produire un effet inverse : un droit instable, et parfois inefficace dans ses finalités.

49. En revanche, si l'on prend en compte la nécessaire protection de la partie faible et de la matière première agricole, force est de constater que le législateur et les pouvoirs publics ne sont pas allés

assez loin pour permettre d'assurer des négociations équilibrées et une protection du revenu des agriculteurs.

50. Le législateur a cru répondre à ces difficultés en multipliant les mécanismes contraignants sans s'assurer de l'effectivité du droit. Or, il est nécessaire de vérifier que les services de contrôle considèrent que la réglementation envisagée est contrôlable et permet une sanction, tant en raison de la rédaction du texte que des moyens dont les services de contrôle disposent.

51. L'ordonnance du 24 avril 2019 avait réussi une partie de ce challenge en gommant des incohérences, en supprimant certains textes jugés inutiles et en réorganisant l'ensemble. Il est temps de recommencer avec une ambition accrue et notamment celle de pouvoir mesurer des résultats positifs concrets sur l'ensemble des filières concernées.

52. Dès lors, plusieurs orientations s'imposent pour redonner cohérence et efficacité au cadre juridique français fragmenté :

- engager une refonte globale des textes, afin de les clarifier et de simplifier leur champ d'application ;
- adapter les règles aux réalités économiques, par une analyse fine des pratiques de négociation selon les filières ;
- définir des objectifs clairs et mesurables en évaluant concrètement l'impact des réformes dans la chaîne agroalimentaire ;
- renforcer les contrôles effectifs, appuyés sur des textes précis et dotés de moyens suffisants, pour éviter que la multiplication des normes ne se traduise par une inflation réglementaire sans sanction véritable.

20. Art. L. 441-8 C. com.

21. Arrêté du 15 février 2024 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2023 fixant la liste des produits agricoles et alimentaires pour lesquels le I de l'article L. 441-8 du code de commerce n'est pas applicable, *JORF* no 0048 du 27 février 2024.

Voir aussi :

V. Le droit de l'arbitrage tient-il davantage en respect la liberté des prix ? – *1er février 2026, Art. 131591*

VI. La liberté des prix dans un contexte de droit international privé – *1er février 2026, Art. 131594*

II. Le prix dans le droit des pratiques restrictives : Une perspective d'économie de la concurrence – *1er février 2026, Art. 131586*

I. Le déséquilibre significatif et la liberté des prix : Est-on allé trop loin ? – *1er février 2026, Art. 131581*

VII. Regard sur les clauses de parité tarifaire : Le cas particulier des plateformes d'intermédiation – *1er février 2026, Art. 131522*

Concurrences est une revue mensuelle couvrant l'ensemble des questions de droits de l'Union européenne et interne de la concurrence. Les analyses de fond sont effectuées sous forme d'articles doctrinaux, de notes de synthèse ou de tableaux jurisprudentiels. L'actualité jurisprudentielle et législative est couverte par douze chroniques thématiques..

Editoriaux

Jacques Attali, Laurent Benzoni, Elie Cohen, Eleanor Fox, Marie-Anne Frison-Roche, Thierry Guimbaud, Douglas H. Ginsburg, Frédéric Jenny, Roch-Olivier Maistre, Mario Monti, Fiona M. Scott-Morton, Jean Pisani Ferry, Jacques Steenberg, Denis Waelbroeck, Marc van der Woude...

Interviews

Sir Christopher Bellamy, Sarah Cardell Eshien Chong, Lord David Currie, Thierry Dahan, John Fingleton, Damien Gérard, Olivier Guersent, François Hollande, Herbert Hovenkamp, William Kovacic, Neelie Kroes, Christine Lagarde, Johannes Laitenberger, Emmanuel Macron, Pierre Régibeau, Tommaso Valletti, Christine Varney, Margrethe Vestager...

Libres propos

Jean Philippe Arroyo, Ian Forrester, Calvin Goldman, Ioannis Kokkoris, Petros C. Mavroidis, Frank Montag, John Pecman, Irving Scher, Andreas Schwab, Patrice Spinosi, John Taladay...

Dossiers

Jacques Barrot, Jean-François Bellis, David Bosco, Murielle Chagny, Damien Gérardin, Calvin Goldman, Assimakis Komninou, Christophe Lemaire, Pierre Moscovici, Damien Neven, Jorge Padilla, Emil Paulis, Andreas Schwab, Richard Whish...

Articles

Rafael Amaro, Luca Arnaudo, Mor Bakhoum, Zohra Boumedhel, Vincent Bridoux, Guy Canivet, Emmanuel Combe, Guillaume Fabre, Daniel Fasquelle, Georgios Gryllos, Nathalie Homobono, Laurence Idot, Charles Jarroson, Bruno Lasserre, Ioannis Lianos, Luc Peeperkorn, Nicolas Petit, Catherine Prieto, Joseph Vogel, Wouter Wils...

Pratiques

Actions en réparation, Bilan de la pratique des engagements, Droit pénal et concurrence, *Legal privilege*, *Cartel Profiles in the EU*, *Competitive risks in the pharmaceutical sector*, *Digital Markets Acts and competition*, *EU foreign investment control*, *Antitrust and Artificial Intelligence*, *Failing firm defence*, *Labor market competition*, *Merger control in digital markets*.

International

Belgium, Brazil, Canada, China, Germany, Hong Kong, India, Japan, Luxembourg, Sweden, Switzerland, USA...

Droit & économie

Georg Clemens, Pierre Y. Cremieux, Adriaan Dierx, Fabienne Ilzkovitz, Gregor Langus, Vilen Lipatov, Patricia Lorenzo, Damien Neven, Georgios Petropoulos, Edward Snyder, Nadine Watson, Mutlu Özcan...

Chroniques

ENTENTES

Anne-Sophie Choné Grimaldi, Michel Debroux, Marie Hindré

PRATIQUES UNILATÉRALES

Marie Cartapanis, Claire Mongouachon, Nicolas Zacharie

PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES

François-Xavier Awatar, Valérie Durand, Jean-Louis Fourgoux, Yasmina Idani, Marie-Claude Mitchell

DISTRIBUTION

Nicolas Eréséo, Nicolas Ferrier, Anne-Cécile Martin, Philippe Vanni

CONCENTRATIONS

Franck Audran, Olivier Billard, Etienne Chantrel, Eric Paroche, Igor Simic, David Tayar, Simon Vande Walle

AIDES D'ÉTAT

Jacques Derenne, Francesco Martucci, Bruno Stromsky, Raphaël Vuitton

PROCÉDURES

Alexandre Lacresse, Christophe Lemaire, Barbara Monti

RÉGULATIONS

Orion Berg, Guillaume Dezobry, Sébastien Martin, Francesco Martucci, Michael Perche

MISE EN CONCURRENCE

Laurence Folliot Lalliot, Bertrand du Marais, Grégory Marson, Fabien Tesson

ACTIONS PUBLIQUES

Virginie Coursière-Pluntz, Jean-Philippe Kovar, Jérémy Martinez, Francesco Martucci

HORIZONS

Walid Chaiehloudj, Rafael Allendesalazar, Laurence Nicolas-Vullierme, Silvia Pietrini

Livres

Sous la direction de Catherine Prieto

Revue

François Aubin, Maud Boukhris, Lucile Chneiweiss, Lucien Fry

> Concurrences + *Devis sur demande*

Accès illimité à toute la base de données

- 12 numéros de la Revue Concurrences avec 15 000 archives
- 45 numéros du Bulletin e-Competitions avec 30 000 archives
- + 75 ebooks et versions imprimées des ouvrages parus pendant votre abonnement
- + 650 supports de conférences : synthèses, transcriptions, audios, présentations PPT

Services premium

- Accès à l'outil ConcurrencesAi pour faciliter vos recherches juridiques
- Possibilité de télécharger les versions PDF de tous les articles et documents
- Accès nominatifs et par adresses IP

> Concurrences Select *Devis sur demande*

- 12 numéros de la Revue Concurrences avec 15 000 archives
- 45 numéros du Bulletin e-Competitions avec 30 000 archives
- + 650 supports de conférences : synthèses, transcriptions, audios, présentations PPT
- Accès nominatifs et par adresses IP

> Concurrences Basic *Devis sur demande*

- 12 numéros de la Revue Concurrences avec 15 000 archives
- 45 numéros du Bulletin e-Competitions avec 30 000 archives
- Accès nominatifs

Pour toute information complémentaire ou pour effectuer une demande de devis sur-mesure, merci de nous contacter à l'adresse **subscriptions@concurrences.com**.

Un membre de notre équipe commerciale sera ravi de vous répondre sous 24 heures.

Vous pouvez également nous contacter directement par téléphone au **+33 6 95 25 93 33**.

Pour bénéficier d'un essai gratuit, merci de **[cliquer sur ce lien](#)**